

**DÉCISION DU PRÉSIDENT N°162\_2022DP**

Avenant n°1 au marché Elaboration du schéma directeur de développement économique

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

Vu l'article R 2194-2 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour «la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalités préalables, les procédures adaptées (MAPA), les procédures négociées, les dialogues compétitifs» notamment «les fournitures et services d'un montant inférieur au montant des seuils des procédures formalisées fixés par la réglementation en vigueur ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite des seuils réglementaires»,

Vu la décision du Président attribuant le marché « Elaboration du schéma directeur de développement économique » à la société SARL Terre d'avance du 17 décembre 2021,

Considérant que le rendu final aux entreprises est prévu fin septembre 2022, il est nécessaire de prolonger la durée du marché jusqu' au 31 octobre 2022 inclus permettant de finaliser l'opération ,

Considérant que cette modification n'entraîne aucune incidence financière sur le montant du marché,

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'avenant n°1 relatif au marché «Elaboration du schéma directeur de développement économique», attribué à la SARL Terre d'avance, actant la prolongation de la durée du marché jusqu'au 31 octobre 2022 inclus est approuvé.

**Article 2**

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 18 juillet 2022

Le Président,  
Paul SALVADOR



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*